

Dossier N° 2023000962

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE QUATRE OCTOBRE

A PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial,

Maître Jean-Marie LESTRA soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "'PREMIER ACTE'" titulaire d'un Office Notarial à PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**NOTORIETE APRES LE DECES DE MONSIEUR MICHEL
COGOLUEGNES**

A LA REQUETE DE :

- Monsieur Thomas COGOLUEGNES,

Ci-après dénommé « LE REQUERANT », plus amplement nommé, domicilié et qualifié.

Etablit la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

DEFUNT

Monsieur Michel Jean-Marie **COGOLUEGNES**, en son vivant retraité, ayant demeuré à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120), Maison de retraite Les Pins, rue de la Baysse,

Né à LE MALZIEU-VILLE (48140), le 29 mars 1953.

Divorcé de Madame Jeanine Marie-Louise **REGENASS**, suivant jugement

rendu par le Tribunal de grande instance de MENDE le 11 décembre 1985, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Décédé à MENDE (48000), le 5 juillet 2023.

Ci-après dénommé le « DEFUNT ».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 4 août 2023 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.

Les parties déclarent ne connaître au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Par suite de son décès, le DEFUNT laisse pour lui succéder :

SON HERITIER

Monsieur Thomas Jean-Jacques Adrien **COGOLUEGNES**, chargé de marchés publics, demeurant à MONTPELLIER (34000), 35, rue Jean Ferrat,
Né à MENDE (48000), le 12 mai 1982.

Epoux de Madame Elise Gabrielle Louise ASSIÉ,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LESTRA Notaire à PIGNAN (34570), le 3 août 2023, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), le 23 septembre 2023.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Son fils,

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas **COGOLUEGNES** est ici présent.

QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES

Monsieur Thomas **COGOLUEGNES**, son enfant, seul présomptif héritier, habile à se dire et porter héritier ou ayant droit, en qualité d'héritier réservataire.

Monsieur Thomas **COGOLUEGNES** est héritier, pour **LA TOTALITÉ (1/1)** des biens de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Le REQUERANT déclare :

- que sa qualité indiquée ci-dessus est exacte, conformément à l'article 730-1 du Code civil ;

- que la qualité des héritiers ou ayants droits susmentionnés est, à sa connaissance, exacte, et que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant-droit.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions des articles 730-5 et 778 du Code civil, qui disposent des sanctions encourues par l'héritier qui

dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

ABSENCE D'OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part de l'ayant droit, acceptation de la succession. L'ayant droit conserve la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, il ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

INFORMATION DE L'AYANT DROIT

L'ayant droit susnommé reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Il reconnaît, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui lui en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.

4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Le REQUERANT déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AVERTISSEMENT SUR L'ATTESTATION IMMOBILIERE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé le REQUERANT de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée, la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Il charge le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES

Le REQUERANT reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de six mois à compter du jour du décès ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée **dans le délai de six mois**, afin de réduire l'assiette à laquelle sont applicables les intérêts de retard mais non les pénalités. Le REQUERANT demande au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées sous forme de copies aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de naissance du DEFUNT ;
- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Thomas COGOLUEGNES ;
- une copie du livret de famille ;

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

LECTURE DES ARTICLES 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-3, 730-4 et 730-5 du Code civil ci-après littéralement reproduits :

Article 730-3 du Code civil :

« L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 du Code civil :

« Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. »

Article 730-5 du Code civil :

« Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts. »

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jean-Marie LESTRA

M. Thomas Jean-Jacques Adrien COGOLUEGNES A signé A l'office Le 4 octobre 2023	
et le notaire Me LESTRA Jean-Marie A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE QUATRE OCTOBRE	